

BGE 40 II 190

Bundesgericht (BGE), 1913-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_40_II_190

FR: ATF 40 II 190

IT: DTF 40 II 190

Volltext

190 Erbrecht. 1\J. 36. des Einführungsgesetzes zum ZGB) ist, wie sie selber besagt, nichts anderes als der « Ortsgebrauch im Sinne des Art. 621 ZGB » ; dieser aber kommt, wie bereits konstatiert, in einem Falle wie dem vorliegenden, wo nur ein Erbe die Zuteilung verlangt, überhaupt nicht in Betracht. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Luzern vom 11. November 1913 bestätigt. 36. Arrêt de la Section civile du 14 mai 1914 dans la cause Golay et consorts contre Radard et consorts. Testament olographe. Signature (CC art. 505). - Calcul de la valeur litigieuse: legs d'immeubles grevés d'hypothèque. La signature d'un testament olographe n'est pas valable quand elle est apposée sur l'enveloppe qui renferme les dernières volontés, s'il n'existe pas entre celle-ci et l'acte testamentaire un lien assez évident pour que l'une doive être considérée comme la continuation de l'autre. La preuve de ce lien ne peut être recherchée dans des circonstances accessoires; en particulier dans les dépositions de témoins qui auraient assisté à la confection du testament. A. - Feu Auguste Redard, domicilié aux Verrières, et mort à Neuchâtel le 12 septembre 1912, se décida, le 30 août 1912, avant d'entrer à l'hôpital, à écrire son testament. Celui-ci commence par les mots : « Je soussigne » et se termine comme suit : « telles sont mes dernières volontés écrites de ma main le 31 août 1912 chez moi. » Cette pièce n'est cependant pas signée; Redard l'avait placée dans une enveloppe portant écrite de sa main « cette pièce est mes dernières volontés. Ate Redard » ; il l'avait enfin scellée de trois cachets au moyen de son sceau personnel. Il y légua au défendeur et recourant Edouard Golay, professeur de musique à Neuchâtel, la petite maison à côté de celle qu'il habitait, un petit jardin et les meubles de sa chambre à coucher; il légua ensuite au second des défendeurs, Edouard Jeannin, employé de chemin de fer, à Villeneuve, la moitié d'une maison habitée par un sieur Barraud avec certaines dépendances et divers meubles ; il y légua également au troisième défendeur Fritz Dubois, fonctionnaire postal aux Verrières, la maison qu'il habitait avec tous ses champs et sa provision de foin. mais à charge de « payer tout ce qu'il devait », et faisait encore d'autres legs de moindre importance à diverses personnes qui ne sont pas parties au procès. Il résulte des témoignages entendus au cours de l'instruction que le défunt avait mis son testament dans l'enveloppe à la date indiquée. Le notaire chez lequel il l'a déposé indique toutefois dans son mémoire l'avoir reçu le 26 août 1912. B. - Les héritiers légaux d'Auguste Redard ont formé à tous les légataires institués par celui-ci, une demande en nullité de dispositions de dernières volontés notifiée le 14 novembre 1912, et ont revendiqué la propriété intégrale du patrimoine du défunt ; les trois recourants ont seuls répondu à la demande, et défaut à la demande et obtenu contre les autres défendeurs. Quant à Edouard Golay, Fritz Dubois et Edouard Jeannin, ils ont conclu au mal fondé de la demande et, reconventionnellement, à ce que les héritiers légaux soient reconnus aux termes du testament laissé par Auguste Redard, tenus à délivrance des legs faits en leur faveur. C. - Par jugement du 3 mars 1914,

communiqué aux parties le 14, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a admis que l'acte du 31 août 1912 laisse par le défunt n'était pas un testament, qu'il est sans valeur juridique et qu'en conséquence les conjoints demandeurs étaient fondés à se . L'effet que doit avoir ainsi la signature peut être réalisé même quand l'acte auquel elle se rapporte est écrit sur plusieurs feuilles de papier, pourvu qu'il existe entre elles un lien évident résultant du contenu de chacune d'elles, si par exemple, une phrase commencée sur la première feuille est terminée sur la seconde et qu'ainsi la signature apposée sur celle-ci couvre d'une manière indubitable le contenu de celle-là. (Voir STAUDINGER, Kommentar, Erbrecht p. 609 note 3; Pandectes françaises suppl. au mot: Donations et testaments n° 936 ; DALLOZ per. 1894 I p. 534 et 1902 II p. 226.) La nature et l'aspect de cette dernière feuille sont au surplus secondaires et rien n'empêche qu'en réalité elle soit l'enveloppe au moyen de laquelle le testateur aurait achevé, puis cacheté ses dernières volontés. 4. - En l'espèce, le Tribunal fédéral doit donc rechercher si la phrase que feu Auguste Redard a écrite sur l'enveloppe peut être considérée comme la continuation de la feuille renfermant ses dernières volontés et comme en formant par conséquent partie intégrante. Il en serait ainsi évidemment si les derniers mots de la dernière phrase du testament avaient été écrits par Redard sur l'enveloppe et précédés de sa signature; tel n'est pas le cas cependant, et la souscription placée sur l'enveloppe constitue au contraire un tout parfaitement intelligible en lui-même. On doit constater en outre, comme l'a relevé l'instance cantonale, qu'il restait bien assez de place sur Erbrecht. N° 36. 195 la dernière page utilisée par lui pour y placer sa signature. Celle qui se trouve sur l'enveloppe doit donc être considérée, tant en elle-même qu'au vu du texte qui la précède, comme absolument indépendante du contenu de l'enveloppe. 5. - On peut aussi se demander si le lien indispensable entre la signature apposée sur une enveloppe et le contenu de celle-ci pourrait être dû à des circonstances extérieures. Cette question avait tout d'abord été résolue négativement par les tribunaux français (voir Pand. franç. et DALLOZ, loc. cit.). La Cour de cassation a envisagé ensuite que les instances de fait pouvaient admettre une solution opposée (DALLOZ per. 1894 I p. 534) : c'est ainsi que la Cour d'appel de Paris a trouvé la preuve de ce lien dans la contemporanéité du testament et de la signature, et dans la circonstance que le testament était placé dans le secrétaire du défunt fermé à clef. En Allemagne, cette question est généralement résolue par la négative (voir R. d. OLG 1905 p. 306 et R. G. vol. 61 p. 8) ; un arrêt du Tribunal supérieur de Berlin a admis cependant, mais en ce qui concerne la date du testament seulement, la possibilité d'une autre solution, qu'il a renvoyée à l'appréciation du juge de fait (voir SEUFFERT'S Blätter für Rechtsprechung, 1910 p. 77). En Suisse, cette question est à teneur de l'art. 81 al. 2 OJF de la compétence du Tribunal fédéral. Celui-ci a déjà eu, à propos de cautionnement, l'occasion d'examiner si l'on pouvait rechercher l'existence d'un lien entre une déclaration de volonté et la signature qui serait nécessaire pour lui donner force légale dans des circonstances connexes (RO 33 11 p. 106). Il a estimé que, si l'on pouvait procéder ainsi dans le but de déterminer le sens et la portée exacte d'une déclaration de volonté, il ne pouvait en être de même en ce qui concerne la relation nécessaire entre elle et une signature apposée par son auteur; et c'est ce qu'on doit admettre aussi à propos de testament. Du moment (l'effet que c'est de circonstances accessoires AS -10 11 - t914 196 Erbrecht. N° 36. que l'on pourrait déduire l'existence d'un lien entre une manifestation de volonté et une signature apposées sur deux feuilles différentes, cette signature ne pourra jamais, par cela même, couvrir aussi ce lien. Or c'est précisément ce qui est indispensable pour que l'on puisse déclarer qu'un testament a été signé. En l'espèce les circonstances en lesquelles ce lien pourrait être recherché

seraient seulement la confection de l'acte par Redard, le fait qu'il l'a place dans l'enveloppe, qu'il l'a scellée avec son sceau, soit des faits sans connexité intime avec l'apposition de la signature sur l'enveloppe. En procédant ainsi, on ferait dépendre de déclarations de témoins toujours incertaines, la question de savoir si le défunt a terminé son testament, ou si ce qu'il a laissé n'était en réalité qu'un simple projet. Si même on admettait avec DANZ (Auslegung der Rechtsgeschäfte p. 176 et suiv.) que l'existence d'une signature et la manière dont elle a été apposée peut dépendre des coutumes et des habitudes généralement admises, la manière en laquelle feu Auguste Redard aurait, à en croire les recourants, signé ses dispositions de dernière volonté, ne pourrait être considérée comme revêtant ce caractère ; en tout cas, l'instance cantonale n'a pas établi l'existence d'une pareille coutume et les recourants eux-mêmes ne l'ont pas alléguée. 6. - Le Tribunal fédéral peut ainsi laisser de côté les autres questions soulevées par les parties, en particulier celle de l'exactitude de la date apposée sur le testament rédigé par le défunt et qui est postérieure à celle indiquée par le notaire ChMel comme celle où Redard aurait déposé son testament en son étude ; il n'est pas besoin non plus de rechercher si le défunt a entendu apposer sa signature sur l'enveloppe, ou s'il a voulu simplement y inscrire son nom et prénom, ce que l'instance cantonale a envisagé. Le pouvoir d'appréciation de l'absence du paraphe qu'il employait habituellement mais non d'une manière constante, et qui est remplacé sur l'enveloppe par un simple trait. Sachenrecht. N° 37. 197 Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et le jugement du Tribunal cantonal du 3 mars 1914 confirmé tant sur le fond que sur les dépens. IV. SACHENRECHT DROITS REELS 37. Arrêt de la II^e section civile du 7 mai 1914 dans la cause Peju contre Société Immobilière Carrefour Gare-Georgette. CC art. 839.-Hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. - Compétence du Tribunal fédéral en cas d'inscription définitive seulement. - Nécessité de l'inscription dans le délai de trois mois. - Notion de l'achèvement des travaux. A. - Par convention du 10 février 1912, le demandeur Jean-Marie Peju, entrepreneur à Lausanne, s'est engagé vis-à-vis de l'entrepreneur Jean Zolla à lui livrer la pierre de taille destinée à un bâtiment que Zolla construisait pour le compte de la Société Immobilière du carrefour Gare-Georgette à Lausanne. Ce bâtiment était terminé et même habité en partie le 24 mars 1913 ; il restait seulement à poser environ 1 m³ de pierre de taille au revêtement de l'angle sud-ouest du premier étage; l'architecte avait en effet ordonné de laisser cet angle inachevé jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la construction d'un garage à côté du bâtiment principal. Peju révoqua plus tard l'ordre d'exécuter les travaux suspendus ainsi que ceux de raccordement entre les deux bâtiments. Ces travaux, qui ont coûté 120 fr., ont été exécutés les 24 et 25 avril 1913 par un seul ouvrier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.